

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1 - OBJET - DOMAINE D'APPLICATION

Sauf conditions spécifiques applicables à certains services, les présentes conditions générales de vente (ci-après « les Conditions ») s'appliquent à toutes les commandes, ventes de produits et/ou fournitures de services passées entre la société PHOENIX Pharma, en sa qualité de grossiste-répartiteur au sens de l'article R. 5124-2 du Code de la santé publique, et ses Clients (officines de pharmacie et pharmacies à usage intérieur). La liste des agences ainsi que les spécificités des services proposés figurent dans les brochures commerciales éditées par la société PHOENIX Pharma et/ou sur son site Internet.

Tout ordre de commande, quel que soit son mode de passation (téléphone, internet ou télétransmission via PHARMA-ML) vaut acceptation expresse, sans aucune réserve du Client, des présentes Conditions qui primeront sur toutes les conditions générales d'achat ou toutes autres conditions figurant sur tout autre document, sauf acceptation dérogatoire expresse de la société PHOENIX Pharma.

Les conditions particulières convenues par écrit avec la société PHOENIX Pharma se substitueront aux seules dispositions des présentes auxquelles elles dérogent.

Le Client reconnaît accepter toutes futures modifications apportées aux présentes, sauf refus exprès adressé par écrit au siège social de la société PHOENIX Pharma, dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la première facture comprenant lesdites modifications, dans la mesure où elles sont imprimées au verso de chaque facture. Les Conditions applicables au Client demeurent celles en vigueur à la date d'acceptation de la commande par la société PHOENIX Pharma.

Le fait que la société PHOENIX Pharma ne se prévale pas, à un moment donné, de l'une quelconque des stipulations contenues aux présentes Conditions, ne vaut pas renonciation de sa part à s'en prévaloir ultérieurement.

2 - COMMANDES

L'acceptation de la commande dans les systèmes d'information de la société PHOENIX Pharma entraîne l'acceptation expresse et sans réserve par le Client de ses conditions commerciales. Le bénéfice de la commande est personnel au Client et ne peut être cédé.

Les conditions commerciales applicables au Client interviennent en considération de sa situation juridique et financière au moment de l'acceptation de la commande par la société PHOENIX Pharma. Toute modification de cette situation qui serait susceptible de compromettre le respect des engagements expressément souscrits par le Client envers la société PHOENIX Pharma, justifiera, le cas échéant, sans que cette liste soit limitative, et sans paiement d'une quelconque indemnité de la part de la société PHOENIX Pharma : (i) l'exigibilité immédiate de toutes les sommes dues par le Client et/ou (ii) la mise en œuvre de la clause de réserve de propriété et/ou (iii) une rupture des relations commerciales avec le Client dans le respect des conditions fixées par la loi et/ou (iv) de les poursuivre, en exigeant toutefois du Client toute constitution de garantie qui semblerait nécessaire.

De même que la société PHOENIX Pharma se réserve le droit de refuser toute nouvelle commande dans le cas où le Client n'aurait pas payé une ou plusieurs factures au terme convenu.

La société PHOENIX Pharma ne pourra être tenue responsable des ruptures et/ou manquants de produits dont elle n'aurait pas la maîtrise.

Afin de ne pas générer un coût de fonctionnement trop élevé, chaque Client devra réaliser un chiffre d'affaires minimum mensuel de cinq mille euros hors taxes (5.000 € HT). A défaut de réalisation de ce seuil minimum mensuel, la société PHOENIX Pharma se réserve la faculté de limiter ses conditions d'approvisionnement selon les modalités suivantes :

- réalisation d'une (1) livraison quotidienne unique ;
- suppression de l'ensemble des avantages financiers et commerciaux ;
- facturation de frais de livraison suivant tarif consultable sur demande.

3 - MODIFICATION - ANNULATION DE COMMANDE

Toute modification ou annulation de commande demandée par le Client ne sera prise en considération que si la société PHOENIX Pharma en est informée par le Client dans l'heure qui suit la transmission de la commande à modifier ou à annuler, et devra faire l'objet d'une acceptation expresse par la société PHOENIX Pharma. A défaut, la commande initiale sera intégralement facturée au Client.

En cas de commandes par le Client de quantités anormales, au regard des rationalisations destinées à garantir l'approvisionnement sur tout le territoire afin de couvrir les besoins des patients, la société PHOENIX Pharma se réserve le droit, sans préavis, ni formalités, de refuser la commande, de l'annuler ou de livrer le Client dans la limite des quantités raisonnables, lui permettant ainsi de desservir son territoire de répartition conformément à la réglementation en vigueur.

4 - TRANSPORT - LIVRAISON - RECLAMATION

4-1. Des frais de livraison peuvent être facturés sous certaines conditions précisées aux présentes.

En acceptant les présentes Conditions, le Client donne son accord exprès à la société PHOENIX Pharma pour l'aposition, dans ses locaux, d'un ou plusieurs codes à barres nécessaires à la livraison des produits et permettant d'identifier la pharmacie.

Le Client est informé que les colis chargés dans les camions sont susceptibles de faire l'objet de contrôles de sécurité par les autorités, sous décharge de toute responsabilité de la société PHOENIX Pharma.

4-2. Lors de la livraison, les dommages ou spoliations doivent faire l'objet de la part du Client de réserves écrites, précises, complètes, datées et signées sur le bordereau de livraison.

Pour les livraisons qui seraient effectuées en dehors des heures d'ouverture de l'établissement destinataire des produits, le Client s'engage à informer la société PHOENIX Pharma de toute anomalie de livraison, au plus tard dans les trois (3) heures suivant l'ouverture de l'établissement concerné. Passé ce délai, il appartiendra au Client d'apporter la preuve que le dommage a eu lieu pendant le transport et d'établir que le dommage est imputable au transport.

4-3. Sans préjudice des dispositions à prendre par le Client vis-à-vis du transporteur, conformément aux dispositions de l'article L. 133-3 du Code de commerce, sous peine d'irrecevabilité de la demande, toute réclamation doit être spécifiquement adressée à la société PHOENIX Pharma, **au plus tard dans les trois (3) jours de la livraison par lettre recommandée avec avis de réception**, accompagnée de toutes justifications quant à la qualité des vices ou anomalies constatées. **Passé ce délai, aucune réclamation concernant la nature ou la qualité des produits ne sera admise par la société PHOENIX Pharma.**

4-4. En cas de vice apparent ou de non-conformité du produit livré dûment constaté, la société PHOENIX Pharma pourra émettre un avoir, à l'exclusion de toute indemnité et de tous dommages-intérêts.

4-5. La société PHOENIX Pharma sera libérée de toute obligation d'exécution d'une ou plusieurs commandes en cas de survenance d'un événement de force majeure au sens

de l'article 1218 du Code civil rendant impossible toute livraison, et notamment mais sans limitation : en cas de grève, lock-out, épidémie, pandémie et de toutes mesures normatives exceptionnelles qui seraient prises pour en limiter la propagation, guerre, réquisition, incendie, aléas climatiques raisonnablement prévisibles ou imprévisibles pouvant mettre en danger son personnel, accident d'outilage, pénurie de marchandises ou de main d'œuvre, toute cause amenant un chômage partiel ou total de PHOENIX Pharma.

4-6. Le transfert des risques au Client s'opère dès la livraison des produits au lieu convenu dans la commande. Ainsi, le Client supporte la charge des risques en cas de perte, destruction, vol ou dommages occasionnés par les produits, dès leur livraison ou qu'elle soit effectuée, sans recours contre la société PHOENIX Pharma et ce, malgré la clause de réserve de propriété stipulée ci-dessous. Tout bac non restitué fera l'objet d'une facturation selon le barème en vigueur.

5 - REPRISE DES PRODUITS

Conformément aux dispositions de l'article L. 442-1, I, 2° du Code de commerce, le Client s'interdit de procéder au refus ou au retour de produits en cas de non-respect d'une date de livraison ou de non-conformité des produits, sans que la société PHOENIX Pharma n'ait été en mesure de contrôler la réalité du grief correspondant.

Sans préjudice de ce qui précède, la Direction des Affaires Pharmaceutiques de la société PHOENIX Pharma se réserve le droit de refuser le retour de tout produit qui ne serait pas en bon état de présentation, qui ne présenterait pas une date de péremption suffisante, qui ne comporterait pas les factures ou relevés correspondants accompagnant lesdits produits ou dont le délai de retour serait excessif, au regard des bonnes pratiques de distribution en vigueur.

Tout retour de produit refusé par la Direction des Affaires Pharmaceutiques de la société PHOENIX Pharma sera retourné au Client à ses frais exclusifs ou mis en destruction. Tout produit destiné à la destruction donne lieu à l'établissement d'un certificat de destruction établi par un huissier de justice dont les frais feront l'objet d'une facturation à la charge du Client.

Les avoirs sur les produits retournés et acceptés sont établis nets selon les conditions en vigueur au jour du traitement de la demande.

6 - PRIX - FACTURATION - MODALITES DE PAIEMENT - REDUCTIONS DE PRIX ET AUTRES AVANTAGES FINANCIERS

6-1. Prix

Les tarifs, que le Client déclare connaître et accepter, figurent sur les catalogues, prospectus, microfiches ou autres documents que la société PHOENIX Pharma met à sa disposition, via notamment son espace personnalisé en ligne.

Les produits sont fournis au tarif en vigueur au moment de la facturation, ces tarifs variant en fonction du prix du marché et des dispositions légales et réglementaires applicables, en ce compris les revalorisations tarifaires pouvant intervenir en cas de variations significatives des charges de la société PHOENIX Pharma tenant à des conditions extérieures à cette dernière.

Sous peine d'irrecevabilité de la demande, toute réclamation concernant des erreurs matérielles de facturation est à effectuer par le Client, par courrier recommandé avec avis de réception, adressé au siège de la société PHOENIX Pharma, dans les deux (2) mois de la réception de la facture. Passé ce délai, aucune contestation ne sera admise.

6-2. Facturation - Modalités de Paiement - Pénalités

Le délai de règlement ne peut dépasser trente (30) jours à compter de la date de livraison des produits, sauf convention expresse contraire entre le Client et la société PHOENIX Pharma dans les limites de l'article L.441-10 du Code de commerce.

Tout retard ou défaut de paiement entraîne de plein droit, et sans mise en demeure préalable, l'exigibilité des sommes dues, ainsi que le paiement de pénalités de retard au taux de base bancaire augmenté de six (6) points sur la base des sommes non réglées et d'une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement, conformément aux articles L. 441-10 et D. 441-5 du Code de commerce, sans préjudice des autres conséquences pouvant découler de ce retard et décrites ci-après, ainsi que des dommages-intérêts et autres frais que la société PHOENIX Pharma se réserve le droit de réclamer. Une indemnité complémentaire pourra être réclamée par la société PHOENIX Pharma au Client lorsque les frais de recouvrement sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire précitée.

De convention expresse, le défaut de paiement à l'échéance entraînera, à titre de dommages-intérêts et de clause pénale, une indemnité égale à dix pour cent (10 %) des sommes dues, qui viendra s'ajouter au montant de la créance principale, aux intérêts de retard, à l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement et aux éventuelles condamnations accessoires prononcées par les tribunaux, ainsi qu'à tous les frais occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues par le Client ou les frais bancaires liés à un impayé du Client.

A tout moment, ce que le Client accepte expressément, la société PHOENIX Pharma pourra opérer une compensation entre les sommes dues par le Client et celles que la société PHOENIX Pharma pourrait éventuellement lui devoir.

Conformément aux dispositions de l'article L. 442-1, I, 2° du Code de commerce, le Client s'interdit de déduire d'office du montant de la facture établie par la société PHOENIX Pharma des pénalités ou rabais correspondant au non-respect d'une date de livraison ou à la non-conformité des produits, lorsque la dette n'est pas certaine, liquide et exigible, et sans que la société PHOENIX Pharma ait été en mesure de contrôler la réalité du grief correspondant.

6-3. Réductions de prix et autres avantages commerciaux et financiers

Réductions de prix Remises spécialités génériques

Le Client pourra bénéficier, sur ses achats de spécialités génériques, de remises à taux fixe qui seront déduites sur ses factures afférentes à ces achats, en fonction des accords qui auront été négociés par la société PHOENIX Pharma.

Accords de partenariats et offres ponctuelles

Le Client pourra bénéficier d'avantages commerciaux sur ses achats de produits sous partenariat ainsi que d'offres promotionnelles ponctuelles. L'octroi de ces avantages commerciaux au titre des produits sous partenariats (dont les conditions figurent dans les brochures commerciales éditées par la société PHOENIX Pharma) est subordonné à la signature d'un accord de partenariat par le Client.

Ristournes

En fonction de sa catégorie et de son niveau de chiffre d'affaires, le Client pourra bénéficier d'une ristourne mensuelle, en fonction de ses achats par catégorie de produits qu'il aura effectivement réalisés, à l'exception de ceux qui auront déjà été remis.

La société PHOENIX Pharma se réserve le droit de modifier ou de supprimer les réductions de prix accordées en cas de non-respect par le Client des conditions commerciales propres à sa catégorie.

Les réductions de prix et autres avantages commerciaux et financiers qui seraient accordés au Client s'effectueraient conformément à la réglementation en vigueur.

Escompte

En cas de paiement intervenant sur relevé décadaire dans un délai déterminé, le Client bénéficie des conditions d'escompte ci-après déterminées :

- 0 jour = 0,10 % ;
- 10 jours = 0,04 % ;
- 20 jours = 0,01 % ;
- 30 jours = 0 %.

Conditions d'octroi des réductions de prix et autres avantages commerciaux et financiers

Les remises, ristournes et autres avantages commerciaux et financiers assimilés de toute nature ne seront octroyés par la société PHOENIX Pharma que si le Client est à jour de ses règlements, a respecté son niveau de chiffre d'affaires et s'est acquitté de l'intégralité du montant de toutes les factures émises au cours la période calendaire ouvrant droit à ces réductions de prix. De même qu'ils pourront être retenus par la société PHOENIX Pharma dans le cas où le Client ne respecterait pas le préavis de résiliation dont les modalités sont décrites à l'article 9 des présentes.

Ces réductions de prix et autres avantages commerciaux et financiers ne pourront jamais être considérés comme des avantages acquis et ne pourront donner lieu à aucune compensation avec les sommes dues par le Client à la société PHOENIX Pharma. Dans l'hypothèse où lesdits avantages seraient supprimés, et qu'ils viendraient néanmoins à apparaître, par erreur, sur des documents qui seraient remis au Client, ce dernier ne saurait s'en prévaloir.

7 - INCIDENTS DE PAIEMENT - POURSUITE DES RELATIONS COMMERCIALES

7.1. Tout retard, défaut ou incident de paiement d'une facture ou d'un relevé à son échéance, autorise la société PHOENIX Pharma à suspendre toutes les commandes en cours et/ou services fournis, sans préjudice de toute autre voie d'action, ou à ne les poursuivre que contre le règlement comptant à la livraison, sans que le Client puisse prétendre à l'application d'une quelconque réduction de prix ou d'escompte pour paiement anticipé.

7.2. En cas de poursuite des livraisons par la société PHOENIX Pharma contre règlement comptant à la livraison, les produits devront être réglés immédiatement, dès leur livraison, sous peine de ne pas être remis au Client.

7.3. La société PHOENIX Pharma se réserve le droit de demander au Client le versement d'une provision en garantie du paiement des factures des produits pour poursuivre la relation commerciale.

7.4. En cas de défaut de paiement, la résiliation du ou des contrats en cours sera acquise de plein droit au gré de la société PHOENIX Pharma quarante-huit (48) heures après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse. La société PHOENIX Pharma pourra demander à ce que lui soient restitués ses produits, sans préjudice de toute action judiciaire.

7.5. Tous les frais liés à la reprise des produits notamment frais de retour, de remise en état ou de destruction seront supportés par le Client seul qui s'y oblige. De même que le Client supportera les frais de mainlevée de tout nantissement éventuel sur son fonds de commerce suivant forfait en vigueur au jour de la demande.

8 - CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Le transfert de propriété des produits livrés est expressément subordonné au paiement intégral et effectif du prix par le Client, le paiement s'entendant de l'encaissement effectif du prix. Ne constitue pas un paiement au sens du présent article la simple remise d'un effet de commerce, d'un chèque ou de tout autre moyen de paiement. Le Client reconnaît expressément que les produits commercialisés et livrés par la société PHOENIX PHARMA, en vertu des présentes, sont des produits fongibles et, qu'à ce titre, la rotation des stocks ne fait pas échec aux éventuelles actions en revendication fondées sur la présente clause.

Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert des risques au Client qui s'opère dès la livraison des produits.

Le Client s'engage à informer immédiatement la société PHOENIX Pharma de tous faits de tiers ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte au droit de propriété de la société PHOENIX Pharma.

Le Client s'interdit notamment de donner les produits en gage ou d'en transférer la propriété à un tiers à titre de garantie.

L'identification des produits, soumis à la présente clause de réserve de propriété, résulte de tous les documents de la société PHOENIX Pharma, dont notamment les conventions écrites, bons de livraison, factures, relevés, lettres et plaques signalétiques.

A défaut de paiement de tout ou partie du prix à l'échéance, pour quelque cause que ce soit, la société PHOENIX Pharma pourra exiger de plein droit et sans formalité la restitution des produits aux seuls frais, risques et périls du Client.

A défaut d'exécution immédiate par le Client de cette obligation de restitution, il pourra y être contraint par une simple ordonnance de référé autorisant la société PHOENIX Pharma à reprendre les produits dans l'officine, ou en tout autre lieu, aux frais exclusifs du Client.

En cas de redressement ou liquidation judiciaire du Client, si les produits ont été livrés, la société PHOENIX Pharma se réserve le droit de revendiquer les produits en stock, conformément aux dispositions de l'article L. 624-16 du Code de commerce.

La mise en jeu de la présente clause ne porte pas atteinte au droit pour la société PHOENIX Pharma de forcer le Client à l'exécution du contrat ou d'en demander la résolution avec versement de dommages-intérêts.

9 - PREAVIS DE RESILIATION

Afin de préserver l'équilibre des relations commerciales établies en vertu des présentes, et conformément à l'article L. 442-1-II du Code de commerce, le Client accepte de respecter un préavis de résiliation par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au siège social de la société PHOENIX Pharma, suivant les termes et conditions ci-après définis :

- durant le 1^{er} mois de collaboration : 48 heures de préavis ;
- passé le délai d'un (1) mois jusqu'à six (6) mois : un (1) mois de préavis ;
- passé le délai de six (6) mois jusqu'à un (1) an : deux (2) mois de préavis ;
- passé le délai d'un (1) an de collaboration : trois (3) mois de préavis.

Pendant la durée de ce préavis, le Client s'engage à conserver le même niveau d'activité vis-à-vis de la société PHOENIX Pharma.

En cas de non-respect des dispositions précitées par le Client, et après mise en demeure de reprendre les relations commerciales, adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant huit (8) jours, la société PHOENIX Pharma sera fondée à réclamer au Client une pénalité équivalente au montant de la marge brute qui aurait dû être dégagé par la société PHOENIX Pharma avec ce Client, si le préavis avait été respecté.

10 - LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Le Client s'engage à respecter les dispositions légales en matière de lutte contre la corruption, notamment la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite Loi Sapin II. Le Client déclare et garantit qu'il n'a pas et qu'il ne donnera ou proposera de donner, directement ou indirectement, une somme d'argent ou tout autre avantage pécuniaire ou non à un Agent Public dans le but d'influencer tout acte ou décision de cet Agent Public, en sa capacité, notamment dans le but d'obtenir des avantages commerciaux ou d'obtenir et/ou entretenir des relations d'affaires.

« Agent Public » est défini pour les besoins de cette clause comme toute personne dépositaire de l'autorité publique, ou ayant en charge la réalisation d'une mission d'ordre public ou toute personne ayant un mandat électif. Ce terme comprend aussi l'ensemble des salariés et mandataires d'établissements publics ou de sociétés dont le capital est contrôlé majoritairement par l'Etat, toute personne agissant en tant qu'expert auprès des autorités gouvernementales et/ou réglementaires ainsi que toute personne travaillant pour les organisations internationales.

Dans le cadre de l'application des dispositions légales applicables de la loi Sapin II relatives aux lanceurs d'alerte, le Client est informé qu'il peut à tout moment procéder au signalement d'une alerte dans les conditions prévues par ladite loi, auprès du Compliance Officer du Groupe PHOENIX Pharma, via le dispositif d'alerte : <https://phoenixgroup.integrityplatform.org/index.php>.

En cas de violation de cette clause, la société PHOENIX Pharma se réserve le droit de mettre fin immédiatement et sans préavis au présent contrat.

11- PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le Client est informé que toutes les informations et données personnelles collectées le concernant feront l'objet d'un traitement informatisé pour les besoins de la gestion de ses commandes dans le cadre de ses relations commerciales et contractuelles avec la société PHOENIX Pharma, pendant une durée n'excédant pas les obligations légales et réglementaires en la matière. Elles peuvent également être communiquées aux autres sociétés du groupe auquel elle appartient et qui sont soumises aux mêmes normes en matière de protection des données personnelles, à tout tiers partenaire ou laboratoire, qui contribuent à ses relations et à des fins statistiques, ainsi que dans le cadre de transferts de créances.

Le traitement des données est fondé sur le consentement, l'exécution d'un contrat, les obligations légales et/ou l'intérêt légitime de PHOENIX Pharma.

La société PHOENIX Pharma, en tant que Responsable de traitement, s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'agissant du traitement automatisé de données à caractère personnel réalisé, ainsi que le Règlement (UE) Général sur la Protection des Données n°2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD). Le Client dispose à tout moment, d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de ses données, de limitation et d'opposition au traitement ainsi que d'un droit de retrait de son consentement, en s'adressant par mail au Délégué à la Protection des Données (DPO) du Groupe PHOENIX Pharma à l'adresse suivante : dataprotection@phoenixpharma.fr ou par courrier adressé à : PHOENIX Pharma – DPO - 1 rue des Bouvets, ZA des Bouvets, 94 000 CRETEIL. Le Client dispose également d'un droit de recours auprès d'une autorité de contrôle. La société PHOENIX Pharma pourra être amenée à communiquer ces données à toute autorité administrative ou instance judiciaire qui en ferait la demande dans les conditions prescrites par la loi.

12 – CONFIDENTIALITE ET SECURISATION DES DONNEES

Le Client est informé que l'ensemble des données transmises par la société PHOENIX Pharma, par l'intermédiaire de la plateforme PHARMA-ML (ci-après « les Données »), sont strictement confidentielles.

A ce titre, tout acte d'obtention, d'utilisation, de transmission ou de divulgation de ces Données, de quelque nature que ce soit, réalisé sans le consentement exprès et préalable de la société PHOENIX Pharma, qui en est le détenteur légitime, est considéré comme une violation du secret des affaires au sens des articles L.151-4 et L.151-5 du Code de commerce.

Ainsi, le Client s'engage par la présente clause à faire également respecter cet engagement de confidentialité aux membres de son équipe officinale et à prendre toutes mesures utiles afin de sécuriser son système d'information et par la même l'ensemble des flux relatifs à la plateforme PHARMA-ML.

L'accès et l'utilisation des Données mises à disposition sur la plateforme PHARMA-ML sont strictement conditionnés et limités à l'exercice de son activité officinale.

Face aux risques de transfert, de divulgation, de tentative d'intrusion, d'extraction frauduleuse et/ou non autorisée de tiers, ou de partage de Données suspect ou injustifié, le Client est invité à se renseigner en amont sur l'identité des opérateurs avec qui il entre en contact, afin de vérifier si ces opérateurs disposent des droits d'utilisation de la plateforme PHARMA-ML.

13 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le Client est informé que PHOENIX Pharma a mis en place un dispositif certifié de signature électronique sécurisée des présentes Conditions, conforme à la réglementation applicable en matière de protection des données. Ce dispositif garantit l'identification du signataire, l'intégrité du document signé, le lien entre le signataire et le document ainsi que le consentement du signataire quant au contenu du document. En conséquence, si le Client opte pour ce mode de signature, il reconnaît aux documents qui seront signés selon le dispositif ci-avant décrit, la qualité de documents originaux et admet leur force probante au même titre qu'un écrit signé sur support papier, et ce conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil.

14 - LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les présentes Conditions sont soumises au droit français. Tout litige relatif aux présentes, qui ne pourrait être résolu à l'amiable, relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Créteil, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appels en garantie. La société PHOENIX Pharma se réserve toutefois le droit de saisir les tribunaux du siège du Client ou ceux du lieu de situation des produits.

DATE

BON POUR ACCORD

SIGNATURE DU PHARMACIEN TITULAIRE

CACHET DE
L'OFFICINE